

VD_FINDINFO ML / 2018 / 193 vom 4. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___193

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 193 du 4 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 193 del 4 dicembre 2018

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONDITION SUSPENSIVE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 80 al. 1 LP, 80 LP, 135 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 39

ss). Ces arrêts ont rendu obsolète la jurisprudence vaudoise selon laquelle il suffisait que le créancier prouve par pièces que cette condition est remplie (CPF 18 décembre 2017/275 publié in JdT 2018 III 29 ss avec note de Colombini, notamment sur l'art. 135 al. 4 CPP ; CPF 30 novembre 2016/303 ; CPF 31 octobre 2014/370 ; CPF 31 mars 2014/118 ; CPF 10 octobre 2013/402 au sujet de l'art. 123 CPC), un jugement préalable constatant la réalisation de cette condition n'étant pas nécessaire dans tous les cas (JdT 2018 III 29 précité; CPF 29 décembre 2017/311). Le juge de la mainlevée ne saurait dès lors être amené à discuter la réalisation de la condition posée à l'art. 123 CPC (TF 5A_150/2018 du 7 août 2018 consid. 2.3), ni celle de l'art. 135 al. 4 CPP qui est de même nature (CPF 30 novembre 2017/288). c) En l'espèce, le recourant se fonde sur les jugements pénaux des 29 octobre 2015 et 13 avril 2016 et soutient que l'art. 135 al. 4 CPP n'était pas applicable aux frais de première instance, et que ces jugements démontrent que la condition posée par cette disposition est réalisée. Comme on l'a vu au consid. IIc ci-dessus, l'absence de mention de l'art. 135 al. 4 CPP pour les frais de première instance résulte d'une inadvertance de la Cour d'appel pénale. Quant aux éléments relatifs à la situation financière de l'intimé qui ressortent de ces jugements, ils ne peuvent être pris en compte par le juge de la mainlevée vu la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, seule une décision d'une autorité, constatant que la condition de l'art. 135 al. 4 CPP pouvant donner lieu à la mainlevée définitive de l'opposition est remplie, étant déterminante. En définitive, comme on l'a vu au considérant II ci-dessus, seuls 6'820 francs 20 échappent à la condition de l'art. 135 al. 4 CPP et la mainlevée définitive ne peut être accordée que dans cette mesure. V. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 6'820 fr. 20. Le recourant n'obtenant gain de cause en première instance qu'à concurrence de 28,73 % de ses conclusions (6'820 fr. 20 x 100 : 23'733 fr. 40), les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à raison des deux tiers, par 240 fr. à la charge du poursuivant et à raison d'un tiers, par 120 fr., à la charge du poursuivi (art. 106 al. 2 CPC), celui-ci devant rembourser au poursuivant son avance de frais à concurrence de ce dernier montant. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr. doivent être mis à raison des deux tiers, par 380 fr., à la charge du recourant, et à raison d'un tiers par 190 fr. à la charge de l'intimé, celui-ci devant rembourser au recourant son avance de frais à concurrence de ce dernier montant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.